



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

alcoolisme

Question écrite n° 73774

Texte de la question

M. Alain Marty attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la consommation d'alcool chez la femme. En effet, la fédération nationale des amis de la santé et l'ensemble des associations affiliées constatent une très nette augmentation du nombre de femmes en difficulté avec l'alcool. Pourtant, les structures d'accueil n'ont pas anticipé cette mutation et on ne dénombre que très peu d'établissements pouvant accueillir ensemble mère et enfants en structures de soin. En outre, la fédération souhaiterait qu'une meilleure information soit dispensée aux adolescentes en milieu scolaire, notamment concernant l'alcoolisme fœtal, et que les soins de sevrage et de cures soient pris en charge par les mutuelles comme n'importe quelle autre pathologie. Plus généralement, la fédération voudrait que le Gouvernement accentue la prévention et informe davantage les jeunes, mais aussi les consommateurs, sur les méfaits de l'alcool. En conséquence, il aimerait savoir ce qu'elle compte mettre en œuvre pour contrer cette hausse de consommation d'alcool constatée chez les femmes.

Texte de la réponse

Comme pour le tabac, les consommations d'alcool entre les femmes et les hommes tendent à se rapprocher. Les derniers chiffres du Baromètre INPES (2014), révèlent une modification des comportements vers une augmentation plus notable des alcoolisations ponctuelles importantes et des ivresses chez les femmes. Ces dernières restent toutefois à des niveaux inférieurs aux hommes. Contrairement aux hommes, la fréquence de la consommation d'alcool chez les femmes augmente avec leur catégorie socio-professionnelle. En France, la consommation d'alcool pendant la grossesse est la première cause non génétique de handicap mental chez l'enfant. Les enquêtes nationales périnatales montrent une évolution vers une diminution de la consommation d'alcool par les femmes enceintes entre la fin des années 1990 et 2010-2012. Cette diminution peut s'expliquer, entre autres, par l'imposition des messages à caractère sanitaire obligatoire sur les unités de conditionnement des boissons alcooliques pour préconiser l'absence de consommation d'alcool pendant la grossesse (le message "La consommation de boissons alcoolisées pendant la grossesse, même en faible quantité, peut avoir des conséquences graves sur la santé de l'enfant" ou le pictogramme). Toutefois, si la consommation quotidienne d'alcool est perçue comme dangereuse par 92 % des femmes, seules 62 % d'entre elles ont la même perception pour une consommation occasionnelle. C'est pourquoi le troisième plan Cancer (2014-2019) prévoit dans sa mesure 11.1 d'améliorer le respect des modalités d'avertissements sanitaires s'appliquant aux boissons alcooliques. Le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013-2017 propose plusieurs actions pour lutter contre l'alcoolisation fœtale et ses conséquences. Ainsi, la mesure 84 de son plan d'action 2013-2015 propose de mieux avertir les femmes enceintes des risques du tabac et de l'alcool. La mesure 55 prévoit l'élaboration d'un programme de prévention et de prise en charge des troubles liés à l'alcoolisation fœtale et de l'expérimenter dans une ou deux régions. Les actions en matière de prévention comportent également le développement de campagnes de prévention prenant mieux en compte les spécificités des jeunes dans l'élaboration des messages et dans leurs modalités de diffusion, et de prise en charge, en particulier en positionnant les consultations jeunes consommateurs comme structures pivots de la mise en

œuvre de l'intervention précoce. Ces consultations jeunes consommateurs font actuellement l'objet d'un travail de redynamisation se traduisant en particulier par une meilleure visibilité auprès du public et des professionnels en contact avec les jeunes et d'amélioration des pratiques professionnelles, afin de mieux répondre aux besoins. Une campagne de communication a été diffusée en 2015 pour mieux faire connaître ces structures. La loi de modernisation de notre système de santé met par ailleurs l'accent sur les jeunes en ce qu'il instaure une interdiction de vente ou l'offre à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation excessive d'alcool, ainsi qu'une interdiction d'incitation à la consommation excessive d'alcool dans le cadre de bizutage.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marty](#)

Circonscription : Moselle (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73774

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 février 2015](#), page 821

Réponse publiée au JO le : [2 février 2016](#), page 970